

Recueil d'Annales 2021 - 2022

Master 1

Semestre Pair

Session 1



SOMMAIRE

Droit de l'environnement (DAM).....	3
Droit de l'environnement (sans TD).....	6
Droit de la construction.....	7
Droit de la mer et des espaces internationaux.....	9
Droit des assurances.....	11
Droit des collectivités territoriales (DPA).....	13
Droit des procédures collectives.....	14
Droit des successions et des libéralités.....	17
Droit international et européen des droits de l'Homme.....	19
Finances locales (DPA).....	21
Politiques sociales.....	22
Procédures civiles d'exécution.....	23
Droit de la commande publique.....	24
Droit de la santé.....	33



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (CM +TD)

Durée : 3h

Semestre : 8

1^{er} Avril 2022

Session : 1

Master 1 - DAM

Véronique LABROT/Nicolas BOILLET/

Raymond LEOST

■ Aucun document autorisé

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Traitez *un* des sujets suivants :

Sujet 1 : Véronique Labrot

Au regard de ce qui a été vu en cours, quelles réflexions vous inspire le texte suivant ?

Organisez votre réflexion autour d'un plan comme pour une dissertation:

« Question : Comment être solidaire dans une société de plus en plus individualiste ?

Bruno Latour : On est individualiste peut-être, (...mais) nous vibrons à la disparition des glaces des pôles, au risque de disparition des abeilles... Bien sûr, on peut prétendre que nous sommes individualistes, mais si vous vous demandez « vous dépendez de quoi pour vivre en individu ? », alors se multiplient les êtres dont vous dépendez et là c'est dur d'être individualiste si l'on vous dit que ces êtres là sont en train de disparaître... non ? La situation doit être au scrupule généralisé et éprouvé de proche en proche entre ce qui est nécessaire et ce qui a cessé de l'être (...) »

*Extrait du débat après la Conférence Inaugurale de Bruno Latour à Sciences Po
et portant sur la question environnementale – Campus de Paris – 2019*

ou

Sujet 2 : Nicolas Boillet

Traitez **au choix** le thème A (commentaire dirigé) **ou** le thème B (dissertation)

Thème A : Commentaire dirigé de l'article L 110-1 du Code de l'environnement

« Article L110-1 du Code de l'environnement Modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 48

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable. »

Questions du commentaire dirigé :

1) Quels textes législatifs ont précédé l'existence de l'article L 110-1 du Code de l'environnement ? En quoi l'article commenté a-t-il été modifié depuis l'adoption du code de l'environnement ? *4 points*

2) À la lecture de ce texte, quelle est la définition de l'environnement ? *3 points*

3) Quels sont les principes « structurants » du droit de l'environnement contenus dans l'article L 110-1 du Code de l'environnement ? *5 points*

4) La Charte de l'environnement contient-elle également ces principes structurants ? *4 points*

5) Comment le principe pollueur-payeur est-il mis en œuvre dans la législation ? *4 points*

ou

Sujet B : Dissertation

« La prévention des atteintes à l'environnement »



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (CM)

Durée : 1h

Semestre : 8

5 avril 2022

Session : 1

Master 1 - Droit

Véronique LABROT/Nicolas BOILLET

■ Aucun document autorisé



DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Traitez les deux sujets suivants (2 copies/étudiant.e):

Copie 1 : Véronique Labrot

Au regard de ce qui a été vu en cours, quelle est selon vous la manière dont la France a décidé de répondre aux attentes de l'ODD 12 tel que présenté ci-après (extrait) par l'ONU ?
(10 points)

Objectif 12 : Établir des modes de consommation et de production durables

La consommation et la production mondiales — véritables moteurs de l'économie mondiale — reposent sur une utilisation de l'environnement et des ressources naturelles d'une manière qui continue à avoir des effets destructeurs sur la planète (...).

La consommation et la production durables visent à « faire plus et mieux avec moins ». Elles consistent également à découpler la croissance économique et la dégradation environnementale en accroissant l'efficacité dans l'utilisation des ressources et en favorisant des modes de vie durables. (...)

Copie 2 : Nicolas Boillet

Choisissez de répondre à **deux** questions de cours parmi les trois suivantes :

- 1) Qu'est-ce que l'évaluation environnementale des projets ?
- 2) En quoi consiste la police des installations classées pour la protection de l'environnement ?
- 3) Présentez la planification de l'eau.

Si vous répondez à trois questions au lieu de deux, seules les deux premières questions traitées seraient notées.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

Droit de la construction

Durée : 3 heures

1ère année MASTER

Semestre : semestre 8

Isabelle SERANDOUR

Session : 1^{ère} session

Documents autorisés : Code civil
et Code de la construction et de
l'habitation non annotés

Droit de la construction

Traitez des deux cas pratiques suivants

Cas pratique 1

La société Andrex a réalisé un bâtiment à usage commercial pour la société Synthex. L'importance des travaux a conduit la société Andrex à occuper, pendant plusieurs mois, la voie publique. Le restaurant-bar attenant, appartenant à M. Chep, a dès lors subi une baisse de fréquentation (du fait du bruit et du problème d'accès, les clients ne venaient plus) et, par voie de conséquence, une baisse du chiffre d'affaires. M. Chep a donc engagé la responsabilité de la société Synthex pour trouble anormal de voisinage et a obtenu sa condamnation au paiement de la somme de 90 000 € de dommages et intérêts.

La société Andrex est aujourd'hui assignée par la société Synthex dans le cadre d'un recours récursoire. La société Andrex considère qu'elle n'a pas commis de faute puisqu'elle a respecté toutes les normes et qu'aucun désordre n'a été constaté. Elle vous demande ce qu'elle risque. **(8 points)**

Cas pratique 2

La société Malox, promoteur immobilier, a vendu, en l'état futur d'achèvement, un programme de logements collectifs à diverses personnes, par un contrat signé le 15 mai 2016.

La réception sans réserve de l'ouvrage a été effectuée, le 18 mai 2018, par la société Malox, (qui est un promoteur non réalisateur, c'est-à-dire non constructeur), en présence du constructeur, la société Salto.

Plusieurs mois se sont écoulés avant la livraison aux différents acquéreurs puisque celle-ci n'a eu lieu que le 15 janvier 2021. Lors de cette livraison, des désordres, non apparents en 2018, relatifs à la largeur insuffisante de certains garages, au fonctionnement de la station d'épuration et aux eaux de ruissellement, ont été constatés.

Une décision d'assemblée générale des copropriétaires a autorisé le syndic à agir en justice contre le promoteur immobilier¹.

Quel(s) est (sont) le(s) fondement(s) envisageable(s) pour engager la responsabilité du promoteur ? Quelles sont les chances de succès de ce (ou ces) fondement(s) ? **(12 points)**

¹ L'article 15 de la loi du 10 juillet 1965 reconnaît au syndic « qualité pour agir en justice [...] en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ».

Cela est donc parfaitement légal et ne doit donc pas être remis en cause dans vos réponses. Traitez-le comme s'il s'agissait d'une action intentée par les différents propriétaires.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DE LA MER ET DES ESPACES INTERNATIONAUX

Durée : 3h

Semestre : 8

Session :
Première session

1ère année Master Droit des activités
maritimes

Annie Cudennec

X Sans document(s)

DROIT DE LA MER ET DES ESPACES INTERNATIONAUX

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet :

Le 11 février 2022, lors du One Ocean Summit, à Brest, a été déclarée « Une coalition de haute ambition pour la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale Protéger l'Océan : le temps de l'action ». Cette déclaration affirme notamment :

« Nous [chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que l'Union européenne] sommes convaincus que la plus grande opportunité de préserver la vie océanique et l'utilisation durable de la biodiversité marine à l'échelle mondiale est d'établir un cadre juridique international solide, fondé sur la science et qui mette en place de

nouvelles obligations juridiques et des outils environnementaux permettant d'agir efficacement ».

Commentez l'extrait de cette déclaration

2/ - Sujet :

La liberté de navigation est-elle une réalité au-delà de la mer territoriale ?

DROIT DES ASSURANCES :

1^{re} année MASTER Droit

Durée : 3 h.

G. Raoul-Cormeil
Q. Le Pluard

Semestre : Semestre 8

Session : 1^{re} session

- Sans document(s)
 Document autorisé (Code civil, Code des assurances)

DROIT DES ASSURANCES

Commentez l'arrêt suivant : Civ. 1^{re}, 7 mai 1980, n° 79-10.683

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'en 1952, Maurice X..., notaire, a établi, sous seing privé, la promesse d'une vente de terrain rural à intervenir entre Maurice Z... et les époux Y..., où figuraient un prix et la mention du versement d'un acompte ; qu'il a dressé également, concernant le même terrain, un acte authentique de vente ne comportant pour date que le seul millésime et ou ne figuraient ni indication de prix, si ce n'est celui de 350 000 francs par mention marginale au crayon non approuvée ni désignation des acquéreurs, mais que signèrent toutes les parties à la promesse de vente ; que ces documents ont été retrouvés en 1966 par le successeur de X..., oubliés sur une étagère de l'étude ; qu'un jugement devenu irrévocable a débouté les époux Y... de l'action qu'ils avaient entreprise pour obtenir la régularisation de la vente et leur a donné acte de leur intention d'assigner le notaire X... en réparation ; que sur l'instance qu'ils ont introduite à cette fin, la cour d'appel a retenu la responsabilité de X... et l'a condamné avec la compagnie Winterthur, son assureur, au versement d'une indemnité provisionnelle aux époux Y... En attendant le résultat d'une expertise relative à l'importance du préjudice subi ;

Attendu que la compagnie Winterthur fait grief à l'arrêt attaqué d'en avoir ainsi décidé sur le fondement de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, alors que, la mise en jeu de la responsabilité de l'assuré, dès l'instant qu'il a décidé de ne pas exécuter l'obligation qu'il a contractée, ayant dépendu de sa seule volonté et toute intervention du hasard ayant disparu, la notion de risque qui constitue l'essence de l'assurance s'en trouverait éliminée et l'application de la garantie nécessairement exclue ;

Mais attendu que la faute intentionnelle ou dolosive qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui implique la volonté de créer le dommage et non pas seulement d'en créer le risque ; qu'après avoir souverainement retenu que X... N'avait pas voulu réaliser le dommage cause aux époux Y..., la cour d'appel a pu estimer que les fautes grossières et inexcusables du notaire ne constituaient pas des fautes intentionnelles ou dolosives au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances et ne justifiaient pas en conséquence l'exclusion de garantie de l'assureur ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 30 octobre 1978 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence...

Documents complémentaires :

Art. L. 113-1 du Code des assurances :

« Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

(L. n° 81-5 du 7 janv. 1981) « Toutefois, l'assureur ne répond pas » des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.. »

Jurisprudences reproduites sous l'article L. 113-1 du Code des assurances (Code Dalloz éd. 2022) :

41. Clause relative aux dommages résultant d'une faute lourde. Ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées la clause d'une police qui exclut les dommages résultant d'une faute lourde. • Civ. 1re, 29 nov. 1988. Se réfère à des éléments incertains et ne répond pas aux exigences de l'art. L. 113-1 la clause qui exclut la faute jugée lourde par le tribunal compétent. • Com. 7 avr. 1987

78. Geste volontaire et volonté du dommage. La faute intentionnelle, au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, C. assur., suppose que l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même. • Civ 1re, 2 févr. 1994. L'art. L. 113-1 ne peut recevoir application que si l'auteur a voulu non seulement l'action génératrice du dommage, mais également l'intégralité du dommage causé. • Civ. 2e, 9 juill. 1997

79. Faute intentionnelle et faute lourde. La prohibition d'assurance en cas de faute intentionnelle ou dolosive ne peut être étendue à la faute lourde. • Civ. 1re, 24 janv. 1966. Il ne suffit pas que l'assuré ait voulu commettre une faute lourde ou qu'il ait eu conscience d'en commettre une s'il a ainsi seulement augmenté la probabilité de réalisation du dommage sans le rendre certain par une volonté de le provoquer. • Civ. 1re, 12 juin 1974

80. Faute intentionnelle et faute d'imprudence. Une imprudence caractérisée ne constitue pas une faute intentionnelle ou dolosive, laquelle implique que l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même; par suite, encourt la cassation l'arrêt qui exclut la garantie de l'assureur pour un vol commis dans les locaux de l'assuré, à l'aide de clefs qui lui avaient été précédemment dérobées, au motif que l'assuré, en négligeant de faire remplacer les serrures, n'avait pas exécuté le contrat d'assurance en bon père de famille. • Civ. 1re, 24 mars 1987

81. Geste volontaire impliquant la volonté du dommage. Justifie sa décision au regard de l'art. L. 113-1 la cour d'appel qui constate que des notaires avaient caché aux prêteurs, de propos délibéré, l'existence du privilège du vendeur sur le terrain où s'édifiait l'ensemble immobilier, qu'ils savaient que les emprunts ne serviraient pas à payer le vendeur et que le privilège serait maintenu, avec, pour conséquence inéluctable, la perte partielle des garanties consenties aux prêteurs et l'impossibilité, pour ces derniers, d'obtenir le remboursement de la totalité des prêts, ce dont il résultait la volonté des notaires de créer, non pas seulement un risque de dommage, mais le dommage lui-même, tel qu'il s'est réalisé effectivement. • Civ. 1re, 3 janv. 1991

82. Autonomie de la faute dolosive. – Deuxième chambre civile. La faute intentionnelle et la faute dolosive, au sens de l'art. L. 113-1 C. assur., sont autonomes, chacune justifiant l'exclusion de garantie dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire. • Civ. 2e, 20 mai 2020

83. Interrogations sur l'autonomie de la faute dolosive. – Troisième chambre civile. Ayant souverainement retenu qu'il ne résultait pas des pièces produites que l'architecte avait eu la volonté de créer le dommage tel qu'il s'était produit, notamment l'arrêt des travaux et la privation définitive de la propriété du bien en l'absence de possibilité de régularisation du permis, une cour d'appel en a exactement déduit l'absence de faute dolosive. • Civ. 3e, 29 juin 2017

84. Manquement délibéré. Ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain, retenu que l'assuré n'avait pas délibérément manqué à ses obligations, une cour d'appel en a justement déduit l'absence de faute dolosive. • Civ. 2e, 4 févr. 2016



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Durée : 3 h00

1^{ère} année MASTER DROIT
Parcours Droit public approfondi

Semestre : semestre 8

Marthe Le Moigne :

Session : 1^{ère} session

- Sans document(s)
- Documents autorisés :
 - Constitution, Code général des collectivités territoriales
 - Forme :
 - Extraits ou version intégrale
 - Texte brut « legifrance » ou code annoté

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Traitez l'un des deux sujets ci-dessous :

- *Sujet 1. Dissertation*

La différenciation des collectivités territoriales

- *Sujet 2. Dissertation*

L'organe délibérant des collectivités territoriales

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022****Durée** : 3h

Master droit

Semestre : semestre 8**Nom de l'enseignant** :
Cécile Hablot**Session** : 1^{ère} session

Code civil, code de commerce

DROIT DES PROCEDURES COLLECTIVES**Résoudre les DEUX cas pratiques :****Cas pratique 1 (4 points)**

La société Le stylo d'or a fait l'objet d'une procédure de conciliation ouverte par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Brest le 15 juillet 2021. Un accord a été conclu avec les créanciers mais n'a pas fait l'objet d'une homologation judiciaire. La société a été placée en redressement judiciaire en novembre 2021 et rapidement après, en janvier 2021, en liquidation judiciaire. La date de cessation des paiements a été fixée au 30 juin 2019. La société veut contester cette date.

Selon vous, quel(s) argument(s) peut-elle avancer ? (2 points)**Quelle serait la solution si l'accord obtenu dans le cadre de la conciliation avait été homologué en fixant une date de cessation des paiements au 5 novembre 2020 ? (2 points)****Cas pratique 2 (16 points)**

Madame POP est architecte d'intérieur. Avec Monsieur ROZAU, artisan polyvalent (plombier et électricien principalement) rencontré sur un chantier, elle s'associe en 2018 pour créer une société d'aménagement intérieur spécialisée dans la création, la commercialisation et l'installation de cuisines aménagées sur mesure et de salles de bain de luxe haute technologie. Monsieur ROZAU accepte. Ils

constituent la SAS ARCHI'LUX dont ils sont les deux seuls associés. La société compte cinq salariés. Madame POP est présidente. Au cours de ses premières années d'existence, les bénéfices de la SAS ARCHI'LUX sont maigres. Les clients ne manquent pas mais les marges réalisées sont limitées.

Pour « booster » les bénéfices, Madame POP et Monsieur ROZAU pensent alors que la vente du matériel électroménager et haute technologie équipant les cuisines et les salles de bain doit être bien plus rentable. Ils décident, à la fin de l'année 2020, de créer ensemble une société à responsabilité limitée, la société TECH, pour exercer cette activité. Madame POP en est la gérante. Les deux associés ont chacun apporté 20 000 euros. Le démarrage de l'activité de la SARL TECH est également financé par un prêt de 40 000 euros remboursable sur quatre ans accordé par un établissement de crédit, le Crédit des Investisseurs Bretons (CIB). La banque ne demande pas de garanties. L'activité de la SARL TECH connaît des débuts prometteurs. Madame POP et Monsieur ROZAU sont soulagées. L'activité de la SAS ARCHI'LUX n'étant maintenue que grâce à une réduction des marges, la vente d'éléments de cuisine et de salle de bains permet en effet fréquemment à la SARL TECH de fournir le matériel électroménager aux clients de la SAS.

Cependant, à compter du mois de mai 2021 l'activité de la SARL TECH connaît un déclin à la suite de l'ouverture, dans le même secteur, d'un établissement appartenant à une chaîne connue de magasins d'électroménager. La concurrence est très importante. Madame POP estime que très prochainement la SARL TECH ne parviendra plus à payer les mensualités de remboursement de son emprunt au CIB. En juin 2021, la situation de la SAS ARCHI'LUX est quant à elle bien plus positive. En effet, elle noue un partenariat fructueux avec deux chaînes d'hôtels-restaurants et un fournisseur de fours et plaques de cuisson professionnels correspondant aux besoins de ces nouveaux clients. Dès lors, la SARL TECH connaît une baisse significative de commandes en raison du nouveau marché investi par la SAS ARCHI'LUX, son principal client. La situation financière de la SARL TECH ne fait que chuter. A partir d'août 2021, elle n'est plus en mesure de régler les mensualités de son prêt au CIB, elle commence à avoir du retard dans le versement des salaires de ses trois salariés et ne leur règle plus leurs heures supplémentaires. Elle ne peut plus non plus régler la dernière livraison de son principal fournisseur.

Début septembre 2021, Madame POP vend alors une partie du matériel haute technologie de la SARL TECH à bas prix à un concurrent pour dégager des fonds. Fin septembre, la SARL TECH, outre l'impossibilité de pouvoir régler ses mensualités à la banque, n'est plus en mesure de verser les salaires à ses salariés. Le 4 novembre 2021, L'URSSAF, créancière de cotisations non réglées depuis août 2018, saisit le tribunal compétent pour que la société soit déclarée en état de cessation des paiements, sans que Madame POP n'ait fait de démarches auprès du tribunal. Ce dernier a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 4 décembre 2021 et fixé la date de cessation des paiements au 31 août 2021. Le jugement nomme un administrateur et un mandataire judiciaires.

Un plan de redressement est en cours de préparation. Mais dès à présent, Madame POP et Monsieur ROZAU estiment que la relance de l'activité de la SARL TECH passe par un recentrage de l'activité sur la vente par internet de matériel électroménager. Ils envisagent l'acquisition d'un entrepôt devenant le nouvel espace de stockage de la SARL TECH. L'opération suppose un financement de 90 000 euros pour l'acquisition de l'entrepôt, son aménagement et la prestation d'une société spécialisée dans l'amélioration des sites internet commerciaux.

Madame POP constitue, avec un vieil ami, une société civile immobilière (SCI) dont elle détient 80% des parts, après avoir apporté en pleine propriété l'immeuble dont elle est propriétaire. Cet entrepôt est loué à la SARL TECH, à partir du mois de janvier 2022, pour un loyer correspondant au prix du marché. Cependant, la SARL TECH, en plus des autres impayés (URSSAF, salaires, mensualités du prêt de 40 000 euros, fournisseur : cf. supra), ne règle pas ses loyers à la SCI à compter du mois de février 2022. Afin de ne pas aggraver la situation de la SARL TECH, la SCI ne réclame pas les loyers. Pour l'aider, la SCI lui a même effectué trois virements d'un montant constant de 3 000 euros en février 2022, sans traces comptables de ces opérations.

Les créanciers de la SARL TECH peuvent-ils espérer être réglés et selon quelle procédure ? **Analysez la situation de la SARL TECH pour répondre à chaque créancier** (12 points).

Madame POP et Monsieur ROZAU se demandent enfin **s'ils risquent une sanction si en définitive la procédure de redressement judiciaire de la SARL TECH était convertie en procédure de liquidation judiciaire. Qu'en pensez-vous ?** (4 points)



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

Droit des successions et des libéralités

Durée : 3h

Semestre :

Semestre 2

Master 1 – DPAI, DPF, DPV, JPP
Monsieur Julien BOISSON,
titulaire du cours
M. Quentin LE PLUARD,
Chargé de tds

Sans document

Documents

autorisés :

Code civil non annoté

Calculatrice

DROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Dissertation

Les limites à la liberté de disposer de ses biens à titre gratuit.

2/ - Sujet : Cas pratiques

Cas pratique n° 1 (14 points)

Marc Stephan, né le 5 mars 1940, est décédé le 14 juillet 2020. Il laisse pour lui succéder ses trois enfants, Stéphanie, Paul et Maxime, nés d'une précédente union ainsi que Mathieu, fils de Paul. Veuf, il s'est remarié en 2005 avec Cécile Duhamel, née le 13 décembre en 1965. Marc laisse également ses frères et sœurs, Vincent, Charlotte et Jeanne. Jusqu'au décès de Marc, les époux vivaient dans la villa de Cécile, sis à Vannes.

De son vivant, Marc avait :

- En 2005, donné à la Fondation de France, par virement bancaire, une somme de 100 000 € ;
- En 2010, donné à Stéphanie, par acte authentique reçu par M^e Benoist, un immeuble de rapport sis à Plougerneau d'une valeur de 100 000 €. Stéphanie a revendu cet immeuble en 2015 pour 150 000 €. Elle a utilisé cette somme pour acquérir une maison sise à Plougerneau d'une valeur de 300 000 €, dans laquelle elle a fait

d'importants travaux. Au jour du décès, la maison vaut 400 000 €, elle vaudrait 350 000 € sans les travaux. Au jour du partage, la maison vaut 440 000 €, elle vaudrait 380 000 € sans les travaux ;

- Sur la période de 2015 à 2020, laissé Maxime vivre dans l'appartement de Brest sans lui réclamer aucun loyer pour compenser avec la donation faite à sa sœur. Le manque à gagner pour Marc peut être évalué à 50 000 € ;
- En 2019, à Mathieu, donné la somme de 20 000 €, par chèque, pour l'aider à payer son voyage humanitaire.

Marc laisse un testament reçu par M^e Benoist en date du 19 mars 2019 aux termes duquel il lègue à sa sœur Jeanne son voilier qui mouille dans le Port de Brest. Vous apprenez que les témoins n'ont pas assisté à la dictée, ni à la rédaction du testament. Néanmoins, Marc a déclaré devant eux et devant le notaire que le document était bien son testament et qu'il en connaissait le contenu.

Marc laisse à son décès :

- un immeuble de rapport sis au Relecq-Kerhuon évalué à 500 000 € en 2020 et 550 000 € en 2022 ;
- l'immeuble sis à Brest évalué à 250 000 € en 2020 et 280 000 € en 2022 ;
- une créance contre Maxime, née d'un prêt, d'un montant de 10 000 € ;
- le voilier mouillant dans le Port de Brest évalué à 35 000 € en 2020 comme en 2022 ;
- un tableau de maître reçu par donation authentique de la part de Jacques en 1999, son mentor. Le tableau est évalué comme suit : 35 000 € en 1999, 40 000 € en 2020 et 42 000 € en 2022 ;

L'acte contient la stipulation suivante :

Retour conventionnel

En cas de prédécès du donataire et de survie du donateur à ce dernier, le bien donné fera retour au donateur.

- des liquidités à hauteur de 50 000 €.
- des dettes fiscales à hauteur de 10 000 €.

Paul vous indique renoncer à la succession de son père.

Après avoir fait le point sur les droits de chacun et les différentes libéralités (5 points), vous liquiderez (6 points) et partagerez la succession de Marc Stephan (3 points).

Cas pratique n° 2 (3,5 points)

Marie Le Gall, née le 31 mars 1974, est décédée le 3 janvier dernier en laissant pour lui succéder son épouse Laetitia Dupont, avec laquelle elle était mariée sous le régime de séparation de biens, son frère germain, Julien, sa nièce Morgane, fille de sa sœur utérine, Sandrine, son frère consanguin, Pierre son père, Robert ainsi que Thomas et Anne-Claire, ses cousines germaines maternelles. Les deux épouses vivaient dans un appartement appartenant à Laetitia.

De son vivant Marie Le Gall n'a réalisé aucune libéralité.

À son décès, Marie Le Gall laisse :

- un immeuble de rapport sis à Brest reçu dans la succession de Germaine, sa mère, en 2005. Marie avait fait d'importants travaux dans l'appartement pour pouvoir le louer en Airbnb. Au jour du décès comme du partage l'immeuble vaut 150 000 €, il en vaudrait 100 000 € sans les travaux ;
- un studio sis à Quimper reçu par donation de la part de son père en 2010. Au jour du décès comme du partage, le studio vaut 60 000 €. Il en valait 50 000 € à la date de la donation ;
- diverses liquidités sur un compte bancaire à hauteur de 250 000 €.

Réglez la succession de Marie Le Gall.

Cas pratique n° 3 (2,5 points)

Alors que vous êtes en stage chez M^e Albert, notaire à Brest, vous recevez en rendez-vous, les époux Péron. Ils vous indiquent être mariés sous le régime de séparation des biens et avoir deux enfants communs : Jean et Christophe. Ils aimeraient votre conseil sur les différentes opérations suivantes :

- 1) En 2010, M. Péron a donné à Jean, sans aucune forme, une statue en bronze d'une grande valeur. Il craint qu'à son décès, Christophe prétende qu'il s'agissait d'un simple prêt et que la statue doit réintégrer la succession. Qu'en pensez-vous ?
- 2) Mme Péron souhaite tester en faveur de sa sœur Élisabeth, mais elle aimerait qu'au décès de celle-ci, les biens légués reviennent à la Fondation du Patrimoine. Quelles options pouvez-vous lui proposer ?
- 3) Les époux vous indiquent vivre dans l'immeuble appartenant en propre à Monsieur sis à Plougastel d'une valeur de 350 000 €. Si M. Péron devait décéder en premier, Mme Péron aimerait savoir si elle pourra « récupérer » (*sic*) le logement et à quelles conditions ?
- 4) Enfin, les époux craignent qu'à leur décès, leurs deux enfants se déchirent sur le partage des biens leur revenant. Que peuvent-ils faire ? Ils vous indiquent souhaiter traiter également chacun de leurs enfants ?

Conseillez les époux Péron.

Le barème est donné à titre indicatif et est susceptible d'évolution à la marge.

Droit international et européen des droits de l'Homme



Examen 2021-2022

Cours de Mme Biagini-Girard, maitre de conférences en droit public

Aucun document autorisé. Durée 1 heure.

Vous répondrez aux questions suivantes en justifiant vos réponses.

- 1) Quelles sont les critères de recevabilité pour qu'une affaire soit examinée au fond par la Cour européenne des droits de l'Homme ? 10 points.
- 2) La France et les droits des minorités 10 points.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

FINANCES LOCALES ET COMPTABILITE

PUBLIQUE LOCALE :

Durée : 1 h00

Semestre : semestre 8

Session : 1^{ère} session

1^{ère} année MASTER DROIT
Parcours *Droit public approfondi*

1^{ère} année MASTER AES Direction des
Structures Médico-Sociales et des
Services aux Personnes

Marthe LE MOIGNE
Tayeb-Alexandre S'HIEH

Documents autorisés :

- Constitution, Code général des collectivités territoriales
- Forme :
 - Extraits ou version intégrale
 - Texte brut « legifrance » ou code annoté

FINANCES LOCALES ET COMPTABILITE PUBLIQUE LOCALE

Traitez les deux questions (question 1 + question 2) ci-dessous :

- *Question 1. Traitez la question ci-dessous :*

Rôle et évolutions des missions du comptable public dans le secteur public local : entre contrôle, efficience de l'exécution des recettes et des dépenses, et libre administration des collectivités locales.

Et

- *Question 2. Traitez l'une des deux questions (question 2a ou question 2b) ci-dessous :*

2a. Les recettes des collectivités territoriales.

Ou 2b. L'autonomie financière des collectivités territoriales.



Durée : 3h

Master 1DSMSSP-DPV-JPP

Semestre : semestre 2

Nom de l'enseignant : Weill Pierre-Edouard

Session : 1ère session

Sans document(s)

Politiques sociales

L'examen comprend deux parties qui prennent la forme de deux plans détaillés de dissertation en 2 ou 3 parties, 2 ou 3 sous-parties et 2, 3 ou 4 paragraphes. Ces derniers doivent mentionner des exemples concrets tirés du cours, de l'actualité des politiques sociales ou de vos expériences personnelles/professionnelles. Seules les introductions et conclusions doivent être rédigées.

1. Les origines des régimes de protection sociale en Europe de l'Ouest : comparaison internationale.
2. Les logiques d'évolution des dépenses de protection sociale en France depuis les années 1990



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion
Année Universitaire 2021-2022

MATIERE : Proc. Civiles d'exécution

Durée : 1h

Session : 1 – Avril 2022

Année d'étude Masters 1

Enseignant : AM Galliou-Scanvion

x **Aucun document autorisé**

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Les étudiants traiteront L'UN des deux sujets suivants :

1^{er} sujet : La personne du saisi

OU

2^{ème} sujet : La recherche d'informations

Bon courage à tous !

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE
TRAVAUX DIRIGÉ
PARTIEL M1 DPA

Consigne : Rédaction d'une note sous forme de mail en s'appuyant sur vos connaissances et sur les articles mis à disposition en annexe du présent document.

Durée : 3H

En tant que chargé de la commande publique au sein d'une collectivité territoriale de 50 000 habitants, vous êtes sollicité par le responsable des services techniques sur diverses questions concernant plusieurs marchés.

Réalisation du devoir : rédaction d'une note à destination de la responsable des services techniques précisant la réglementation applicable et proposant des solutions opérationnelles pour l'ensemble de ces interrogations.

« Bonjour,

Je me permets de vous contacter concernant plusieurs interrogations sur les marchés dépendant de mon service.

Tout d'abord, je souhaite lancer un marché de fourniture pour l'achat de matériel scénique pour notre salle de spectacle. Le marché est estimé à 80 000 € HT, pouvez-vous m'indiquer quelle procédure doit-je lancer et sur quel support je peux déposer la publicité ? en effet, le matériel étant très particulier, seul une entreprise en Bretagne devrait répondre, ce qui me convient car je souhaite faire travailler une entreprise locale. Ce marché devra-t-il passer en commission d'appel d'offres ? Je me pose également la question de la négociation, peut-on négocier ? est-on obligé de le faire ?

Ensuite, j'ai lancé en janvier dernier la publicité concernant les travaux de la construction d'un stade de football pour un montant estimé à 8 millions d'euros, je viens de recevoir les offres. Plusieurs questions se posent concernant le lot électricité pour lequel j'ai reçu deux offres.

En premier lieu, l'entreprise ELECTRIK SERVICE a déposé un mémoire technique concernant la construction d'un stade de football pour une autre collectivité, cependant c'est une entreprise reconnue qui disposent de toutes les capacités techniques et financières pour réaliser la prestation et son pli a été déposé dans les délais. Peut-on dans le cadre d'une régularisation ou d'une négociation, lui demander de fournir un nouveau mémoire technique ?

En second lieu, la seconde offre est celle de l'entreprise JP ELECTRICITE qui a fourni tous les documents sauf le bordereau des prix. Est-ce régularisable ?

Si on ne peut pas « rattraper » ses entreprises, que puis-je faire ?

De plus, les relations avec JP ELECTRICITE sont tendues, sur un autre marché pour lequel il n'a pas été retenu, il a menacé de faire un recours. Je crains sa réaction si on lui envoie un courrier lui indiquant qu'il n'est pas retenu. Est-ce qu'on ne peut pas signer le marché avant de l'informer ? Est-ce qu'il peut faire un recours une fois le marché signé ?

Enfin, un marché pose quelques difficultés d'exécution. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes d'un an reconductible trois fois concernant l'achat de pièces de quincaillerie (clous, vis, etc...). L'accord-cadre en question a un mini annuel de 20 000 € HT et un maxi annuel de 40 000 € HT. Il se termine au 30 juin 2022.

Je vais avoir besoin de faire une commande pour la maintenance des bâtiments scolaires durant les congés d'été sur juillet et août. Jusqu'à quand je peux lancer des bons des commandes auprès de l'entreprise titulaire ?

En outre, je souhaiterais prolonger le marché d'un an et ainsi prendre un avenant de 40 000 €. En effet, je ne pense pas avoir le temps de relancer le marché d'ici juin, je suis pris par d'autres dossiers.

En vous remerciant par avance pour votre retour.

La Responsable des services techniques. »

ANNEXE 1 : EXTRAITS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Tous les articles n'ont pas à être utilisés dans la résolution du cas pratique

Article L1211-1

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

- 1° Les personnes morales de droit public ;
- 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Article L1212-1

Les entités adjudicatrices sont :

- 1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles [L. 1212-3](#) et [L. 1212-4](#) ;
 - 2° Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 ;
 - 3° Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice de ces activités et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer celle-ci.
- Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

Article L1212-2

Sous réserve des dispositions de l'article [L. 2192-15](#), est une entreprise publique au sens du présent code tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété de l'entreprise, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence des pouvoirs adjudicateurs est réputée dominante lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.

Article L1212-3

Sont des activités d'opérateur de réseaux :

- 1° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution :
 - a) De gaz ou de chaleur ;
 - b) D'électricité ;
 - c) D'eau potable.
- L'alimentation de réseaux comprend la production, la vente en gros et la vente de détail.
- Sont également considérées comme des activités d'opérateurs de réseaux lorsqu'elles sont liées aux activités mentionnées au présent 1°, l'évacuation ou le traitement des eaux usées ainsi que les projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau utilisé pour ces projets ;
- 2° Les activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique ayant pour objet :
 - a) D'extraire du pétrole ou du gaz ;

- b) De prospector ou d'extraire du charbon ou d'autres combustibles solides ;
- 3° Les achats ou les activités d'exploitation destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition des transporteurs des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux ou d'autres terminaux ;
- 4° Les activités d'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramway, trolleybus, autobus, autocar, câble ou tout système automatique, ou les achats destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux. Le service de transport est regardé comme fourni par un réseau de transport lorsqu'une autorité nationale ou territoriale définit les conditions générales d'organisation du service, notamment en ce qui concerne les itinéraires à suivre, la capacité de transport disponible ou la fréquence du service ;
- 5° Les activités visant à fournir des services postaux mentionnés à l'[article L. 1](#) du code des postes et des communications électroniques ou, lorsqu'ils sont fournis par une entité adjudicatrice exerçant par ailleurs de tels services postaux, les services suivants :
- a) Les services de gestion de services courrier ;
- b) Les services d'envois non postaux tels que le publipostage sans adresse.

[Article L2123-1](#)

Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent [livre](#), à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

- 1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;
- 2° En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

[Article L2124-1](#)

Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe au présent code, l'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées définies par le présent [chapitre](#), dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

[Article L2124-2](#)

L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

[Article L2124-3](#)

La procédure avec négociation est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

[Article L2124-4](#)

Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

[Article R2113-1](#)

L'acheteur indique dans les documents de la consultation si les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots ainsi que, le cas échéant, le nombre maximal de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire. Dans ce cas, les documents de la consultation précisent les règles applicables lorsque la mise en œuvre des critères d'attribution conduirait à attribuer à un même soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Article R2122-1

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et aux articles L. 184-1, L. 511-11, L. 511-15, L. 511-16 et L. 511-19 à L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

Article R2122-2

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans les cas définis ci-après, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article [R. 2144-7](#) ou des offres inappropriées définies à l'article [L. 2152-4](#) ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées :

1° Appel d'offres lancé par un pouvoir adjudicateur ;

2° Procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ;

3° Marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ;

4° Marché relevant du 3° de l'article [R. 2123-1](#).

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article et au 3° de l'article R. 2123-1 répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen applicable à ces marchés figurant dans un avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande.

Article R2122-3

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ;

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés aux 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

Article R2122-4

L'acheteur peut passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet :

1° Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ;

2° L'achat de matières premières cotées et achetées en bourse.

[Article R2122-5](#)

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'achat de fournitures ou de services dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un opérateur économique en cessation définitive d'activité soit, sous réserve de l'article [L. 2141-3](#), auprès d'un opérateur économique soumis à l'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, à l'exception de celles mentionnées au [titre Ier](#) du livre VI de ce même code, ou une procédure de même nature prévue par une législation d'un autre État.

[Article R2122-6](#)

L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations.

[Article R2122-7](#)

L'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

[Article R2122-8](#)

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article [R. 2123-1](#).

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Les dispositions du code de la commande publique dans leur rédaction résultant du présent décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

[Article R2122-9](#)

Les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre peuvent passer sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché de fournitures de livres non scolaires pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxes.

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur se conforme aux obligations mentionnées à l'article [R. 2122-8](#) et tient compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création.

[Article R2122-9-1](#)

L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Ces dispositions sont également applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

[Article R2152-1](#)

Dans les procédures adaptées sans négociation et les procédures d'appel d'offres, les offres irrégulières,

inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

[Article R2152-2](#)

Dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

[Article R2152-3](#)

L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché qu'il envisage de sous-traiter.

Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- 1° Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;
- 2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
- 3° L'originalité de l'offre ;
- 4° La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
- 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.

[Article R2152-4](#)

L'acheteur rejette l'offre comme anormalement basse dans les cas suivants :

- 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ;
- 2° Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, y compris la ou les conventions collectives applicables, par le droit de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code.

[Article R2162-2](#)

Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles [R. 2162-7](#) à [R. 2162-12](#).

Lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles [R. 2162-13](#) et [R. 2162-14](#).

[Article R2162-3](#)

Un accord-cadre peut être exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande, à condition que l'acheteur identifie les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre.

[Article R2182-1](#)

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, un délai minimal de onze jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux articles [R. 2181-1](#) et [R. 2181-3](#) et la date de signature du marché par l'acheteur.

Ce délai minimal est porté à seize jours lorsque cette notification n'a pas été transmise par voie électronique.

[Article R2182-2](#)

Le respect du délai mentionné à l'article [R. 2182-1](#) n'est pas exigé :

- 1° Lorsque le marché est attribué au seul opérateur ayant participé à la consultation ;
- 2° Pour l'attribution des marchés subséquents, fondés sur un accord-cadre, ou des marchés spécifiques fondés sur un système d'acquisition dynamique.

[Article R2182-3](#)

Le marché peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe du présent code.

[Article R2183-1](#)

Pour les marchés répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code, l'acheteur envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché, un avis d'attribution dans les conditions suivantes :

- 1° Pour l'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements l'avis est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne ;
- 2° Pour les autres acheteurs, l'avis est publié au Journal officiel de l'Union européenne ;
- 3° Pour les marchés de services sociaux et autres services spécifiques, l'avis est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

[Article R2194-1](#)

Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

[Article R2194-2](#)

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

[Article R2194-3](#)

Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

[Article R2194-4](#)

Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article [R. 2194-2](#), l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

[Article R2194-5](#)

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, les dispositions des articles [R. 2194-3](#) et [R. 2194-4](#) sont applicables.

[Article R2194-6](#)

Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article [R. 2194-1](#) ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

[Article R2194-7](#)

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

[Article R2194-8](#)

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article [R. 2194-7](#) sont remplies.

Les dispositions de l'article [R. 2194-4](#) sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

[Article R2194-9](#)

Lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article [R. 2194-8](#) sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé.

Article R2197-1

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés.

Les comités consultatifs de règlement amiable des différends, qui peuvent être national ou locaux, ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés.

Droit de la santé

Examen 2021-2022

**Cours de Mme Biagini-Girard, maitre de conférences en droit public
et de Mme Rebourg, professeure en droit privé**

Aucun document autorisé. 3 heures

Vous répondrez aux questions suivantes en justifiant vos réponses.

- 1) Qu'est-ce que la conférence nationale de santé ? 4 points.
- 2) Citez et développez 4 droits de l'utilisateur du système de soins. 10 points.
- 3) Qu'est-ce qu'implique la notion d'injonction contradictoire ? Dans le texte et pour vous ? 6 points.

La démocratie en santé, victime oubliée du Covid-19, Le Monde, samedi 26 septembre 2020

La participation des usagers aux décisions de santé, inscrite dans la loi depuis près de vingt ans, a fait long feu avec la crise sanitaire. De nombreuses voix appellent à repenser ce modèle dans un objectif de meilleure cohésion sociale.

Claire Legros

La question taraude Emmanuel Rusch depuis des mois : la démocratie en matière de santé est-elle possible en temps de crise? « Cela ferait un bon sujet pour le prochain bac de philo, note le président de la Conférence nationale de santé, sorte de « parlement » sanitaire consultatif qui réunit les différents acteurs du système de soins. Depuis le début de la crise, aucune des instances n'a été mobilisée par les pouvoirs publics, et quand elles se sont manifestées, leur parole n'a guère été prise en compte. »

Un constat partagé par Gérard Raymond, président de France Assos Santé, qui regroupe 85 associations d'utilisateurs du système de soins, et représente à ce titre l'interlocuteur officiel des pouvoirs publics selon la loi du 26 juillet 2016. « La démocratie en santé a explosé dès le premier jour, affirme-t-il. Nous n'avons été associés ni au comité d'experts ni à la décision de confiner. Nous n'avons pas été entendus sur le déconfinement et avons dû monter au créneau en urgence, fin août, alors que le projet de décret relatif au retour au travail des personnes vulnérables était déjà bouclé. Il serait tellement plus simple que, dans chaque ministère, les conseillers santé aient la culture de nous associer, dans une démarche de coconstruction. »

Depuis le début de l'épidémie, la gestion démocratique de la crise s'apparente à un rendez-vous manqué. Les textes de loi sont

pourtant là, qui encadrent le rôle des instances chargées d'éclairer les pouvoirs publics, au sein desquelles les représentants des usagers sont reconnus comme des interlocuteurs à part entière. Mais en pratique, cela ne fonctionne pas.

La sidération liée à l'urgence explique pour une part l'absence de concertation. Mais elle ne justifie pas tout. Dès le 14 avril, le président du conseil scientifique, Jean-François Delfraissy, alertait les services du premier ministre et du président de la République sur la nécessité « inclusion et participation de la société à la réponse au Covid-19. Sans être entendu. « Même en situation d'urgence, il y a moyen de faire participer les citoyens, surtout lorsque les décisions prises touchent aussi intimement à leurs libertés et leur mode de vie », constate Chantal Jouanno, présidente de la Commission nationale du débat public, l'organisme chargé en France d'assurer la mise en place et le respect des procédures de démocratie participative.

Pour Karine Lefeuvre, vice-présidente du Comité consultatif national d'éthique et coautrice de *La Démocratie de santé en question(s)* (Hyg e Editions, 2018), il s'agit d'un « vrai paradoxe. Depuis vingt ans, la démocratie en santé a formidablement progressé. (...) Mais la situation inédite de l'épidémie de Covid-19 a révélé un dysfonctionnement, une sorte de mise en sommeil.

Comment un modèle de gouvernance, patiemment construit depuis vingt ans, peut-il s'écrouler comme un château de cartes au moment où l'on devrait en avoir le plus besoin ? Pour comprendre les difficultés de la concertation par temps de Covid-19, il faut revenir aux origines mêmes de la démocratie sanitaire, étroitement liées à l'histoire d'une autre notion, celle des droits des malades. Jusqu'aux années 1970, le patient est considéré, en France, comme un objet de soins et n'a pas voix au chapitre. Ce n'est qu'avec la première charte du malade hospitalisé, en 1974, qu'il devient un sujet avec des droits et des devoirs. Une évolution qui s'inscrit dans un mouvement libéral plus général où prédomine l'idée d'un être humain libre et autonome, jusque dans la maladie.

L'avènement du « patient expert »

Dans un univers hiérarchisé où le pouvoir médical règne en maître, cette première et timide étape en annonce d'autres. Quelques années plus tard, l'épidémie de sida, par sa brutalité et son caractère alors inéluctable, vient bousculer à la fois les certitudes médicales et les comportements des patients. Jeunes adultes souvent engagés dans la lutte contre les discriminations, les personnes touchées réclament non seulement de participer aux choix de leurs traitements mais aussi de peser sur les décisions politiques qui les concernent. « Rien pour nous sans nous », affirme la charte de Denver, rédigée en 1983.

La revendication s'élargit à l'ensemble du système de soins, secoué par les crises sanitaires du sang contaminé et de l'hormone de croissance. De septembre 1998 à juin 1999, les Etats généraux de la santé, qui réunissent plus de 200 000 personnes dans 80 villes, donnent un coup d'accélérateur. L'objectif est de « sortir du débat de la confrontation d'experts » pour « tester des méthodes nouvelles de participation et de démocratie directe sur les questions de santé », selon les mots visionnaires des coorganisateur, Gilles Brücker et Etienne Caniard. Plus prosaïquement, il s'agit aussi, pour le gouvernement de l'époque, de favoriser l'émergence d'un nouvel interlocuteur dans le champ de la santé, au moment où l'Etat cherche à reprendre la main sur l'Assurance-maladie, gérée par les partenaires sociaux. La démocratie sanitaire vient alors compléter la démocratie sociale et la démocratie politique.

Trois ans plus tard, la loi du 4 mars 2002, dite loi Kouchner, signe l'acte de naissance de la nouvelle gouvernance. La loi impose plusieurs réformes, à l'échelle individuelle d'abord, où celui qu'on appelle désormais « usager du système de soins » se voit reconnaître le droit de participer activement aux décisions médicales qui le concernent, refuser un traitement ou avoir accès à son dossier médical. Le texte introduit aussi la représentation collective des usagers au sein des instances sanitaires conseils d'administration des hôpitaux, conférences chargées de s'exprimer sur l'organisation des soins, comités d'experts et conseils consultatifs des agences et ministères. A partir de cette date, il devient « impensable, sur des enjeux comme les stratégies de prévention et de promotion de la santé ou les politiques publiques de santé, de se fier uniquement à l'avis du corps médical et de se passer de l'expertise des personnes concernées elles-mêmes », souligne le sociologue Nicolas Henckes, chargé de recherche au CNRS.

Le mot n'est pas anodin. C'est un véritable changement de doctrine qui s'opère avec la reconnaissance de l'« expertise » des usagers, non seulement sur leur propre maladie mais aussi sur

l'organisation du système de soins. Plusieurs facteurs conditionnent cette évolution. La multiplication des maladies chroniques a changé la donne, avec des patients qui peuvent vivre plusieurs dizaines d'années, voire toute une vie, avec leur maladie et en savent souvent très long sur son évolution. Dans le même temps, le niveau culturel des populations s'est élevé, notamment dans le domaine de la santé, avec la généralisation de l'accès à de nombreuses publications scientifiques sur Internet.

Par son expérience ou ses connaissances académiques, le « patient expert » devient « un levier supplémentaire à la qualité des soins », estime Olivia Gross, chercheuse au Laboratoire éducation et pratiques de santé à l'université Paris-XIII, et autrice de *L'Engagement des patients au service du système de santé* (Doin, 2017). On voit même des « patients enseignants » intervenir au sein de facultés de médecine, sur un modèle déjà expérimenté au Québec. « Une révolution peut-être plus importante que la représentation des usagers au sein d'instances et de commissions », souligne Christian Saout, président du Conseil pour l'engagement des usagers de la Haute Autorité de santé (HAS), pour qui la notion de « patient expert, impliqué dans la formation et la recherche », représente « un changement de paradigme qui peut transformer le système de soins en profondeur.

En vingt ans, de nombreux textes de loi sont venus renforcer les processus de concertation. Dans le même temps, le périmètre s'est élargi. La « démocratie sanitaire » est devenue « démocratie en santé » en intégrant le champ médical et médico-social, mais aussi celui de la prévention et de l'éducation à la santé.

Pour autant, les dispositifs de concertation restent fragiles. Les représentants des usagers témoignent régulièrement des difficultés à trouver leur place dans des instances où ils sont « encore souvent regardés comme des vilains petits canards et peinent à être entendus », rapporte Gérard Raymond. « Il y a en France un problème de culture vis-à-vis de la démocratie en santé », note Emmanuel Rusch, qui constate qu'« en pratique, les administrations locales ou nationales ne sollicitent pas les instances parce qu'elles n'y pensent sans doute tout simplement pas ».

Une situation qui ne surprend pas Michel Naiditch, chercheur à l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé, car elle s'inscrit « dans la façon même dont l'Etat considère son rôle en France. Dans un système centralisé, « héritier d'une conception républicaine jacobine », seule l'administration est « reconnue comme la garante de l'intérêt général », affirme le médecin en santé publique, pour qui « Emmanuel Macron incarne parfaitement ce modèle saint-simonien. Or on voit bien que les associations d'usagers sont aussi capables de représenter cet intérêt général. Toutefois, l'opposition entre ces deux cultures politiques est frontale.

« Injonction parfois contradictoire »

De fait, la loi de 2002 constitue, pour le chercheur, « un petit miracle dans la vie politique et sanitaire française, arraché par les associations au moment où les responsables médicaux et administratifs s'étaient fragilisés par des crises sanitaires sans précédent. Mais les réticences restent profondes du côté de certains professionnels de santé et de l'administration, même s'il existe des expériences remarquables.

De son côté, Nicolas Henckes met en avant « l'injonction parfois contradictoire » à laquelle est soumis le système de santé, entre « d'un côté, le développement de la démocratie en santé, et de l'autre, le renforcement des procédures de contrôle, qui implique un phénomène de recentralisation, y compris dans les territoires, où les agences régionales de santé portent le projet d'une administration centrale.

Alors même que les associations de malades se sont constituées au départ pour affirmer leur autonomie par rapport à la tutelle médicale, les instances de démocratie en santé restent largement tributaires des pouvoirs publics, y compris financièrement. En 2014, le rapport intitulé « Pour l'an II de la démocratie sanitaire », corédigé par Claire Compagnon, inspectrice des affaires sociales et pionnière des droits des malades, soulignait le chemin parcouru mais notait que « la loi n'a pas encore profondément modifié les comportements des professionnels de santé mais également ceux des pouvoirs publics et des institutions. « Les enfants de Kouchner sont fatigués », constate Christian Saout, qui regrette « un manque d'engagement politique fort. On est dans une espèce d'entre-deux où les politiques considèrent que le travail est fait, alors que beaucoup reste à faire.

On comprend mieux, dans ce contexte, comment la première vague de Covid-19 a pu balayer des bases encore peu solides. Mais la crise sanitaire a aussi joué un rôle de révélateur des besoins en matière de concertation. Dans une période où les incertitudes sur le virus restent nombreuses, où les experts affichent leurs divisions et où l'autorité politique est contestée, « aller chercher l'expression citoyenne est un enjeu de cohésion sociale », alors que « les clivages peuvent se creuser entre générations » et que « la crise sanitaire engendre une tension entre contraintes et libertés, estime Karine Lefevre. Dans le domaine de la santé, prendre en compte l'avis du citoyen, de façon structurée, représentative et transparente, est un levier puissant pour reconstruire la confiance.

« On voit bien aujourd'hui ce que l'on aurait à gagner à travailler au plus près des communautés d'habitants pour comprendre les freins sociaux ou culturels au port du masque, affirme de son côté Olivia Gross. Pas seulement dans des structures de santé, mais aussi avec des associations socio-éducatives qui ont les réseaux et les modes opératoires. Encore faut-il leur donner des moyens et reconnaître ce travail. »

L'épidémie de Covid-19 pourrait être l'occasion d'une remise à plat du dispositif. A l'échelle individuelle, la crise sanitaire a révélé la difficulté de mise en oeuvre des droits des résidents au sein des institutions médico-sociales, notamment les Ehpad. « Le processus d'isolement des patients, l'arrêt des visites des familles, tout ceci peut être vu comme un non-respect du droit des usagers, qui fait partie intégrante de la démocratie en santé », affirme Emmanuel Rusch.

Indépendance et décentralisation

Depuis 2002, une charte encadre pourtant les pratiques et un Conseil de la vie sociale, consultatif, permet une participation des personnes âgées et des familles à l'organisation des établissements. Mais « l'expression des personnes vulnérables reste un sujet de vigilance important, note Karine Lefevre. Les résidents, leurs familles et les professionnels ont été nombreux à témoigner de la perte de sens : à quoi bon vivre si c'est pour rester seul dans sa chambre » ?

Pour Gérard Raymond, la solution passe aussi par une indépendance des instances démocratiques à l'égard des pouvoirs publics, et une décentralisation. C'est à l'échelon des régions qu'il faut instaurer « un véritable parlement sanitaire et social, indépendant du pouvoir central et réunissant toutes les parties prenantes, au premier rang desquelles les citoyens eux-mêmes. Un renforcement du rôle des conférences régionales de la santé et de l'autonomie est à l'ordre du jour après le Ségur de la santé.

De nombreuses voix appellent aussi à ouvrir plus largement la réflexion, au-delà des associations d'usagers. La démocratie en santé est « protéiforme », estime Olivia Gross, et doit irriguer l'ensemble de la société : « Le fil rouge, c'est de travailler avec toutes les populations concernées pour essayer de penser avec elles ce qui pourrait améliorer leur adhésion aux messages de prévention, par exemple. » De récentes recommandations de la HAS vont dans ce sens.

Elargir le champ de la concertation, c'est aussi la proposition d'un collectif de médecins, chercheurs, philosophes, militants associatifs, entrepreneurs et syndicalistes, qui préconisait, en mai, de créer une instance chargée d'« un dialogue soutenu et coordonné entre sciences et société, pour une démocratie sanitaire ». En prenant l'exemple des travailleurs agricoles, pour lesquels les fiches de bonnes pratiques publiées par le ministère de la santé avaient omis d'évoquer les hébergements collectifs, le collectif notait qu'« associer aux recommandations ceux qui vivront leur application permet des décisions plus justes, efficaces et mieux vécues ».

De son côté, le Comité consultatif national d'éthique évoque, dans son avis du 20 mai, l'idée d'un « grand débat public » sur « les enjeux de la crise sanitaire », qui pourrait être confié au Conseil économique, social et environnemental, sur le principe de la convention citoyenne sur le climat. Ouvrir l'engagement des usagers au-delà des associations agréées dans le cadre de la loi de 2002 ? La perspective inquiète le président de France Assos Santé, qui y voit un risque de « porte ouverte à de possibles instrumentalisation par tous les lobbys. Pour Chantal Jouanno, au contraire, « on a la chance de disposer en France d'instances indépendantes, d'un droit abouti et d'une vraie pratique de la participation citoyenne. D'éventuelles décisions de reconfinement, partiel ou total, mais aussi les grandes orientations du plan de relance, qui va endetter le pays pour des décennies, mériteraient d'être discutées largement, même si, bien sûr, in fine, ce sont les élus qui décident. La crise liée au Covid-19 est l'occasion de développer des pratiques de décision plus participatives et plus inclusives.

On le voit, les idées ne manquent pas. Mais de telles initiatives ne peuvent se concrétiser sans un engagement politique. « Tant que la possibilité du débat public en santé, notamment, ne sera pas inscrite dans la loi, rien ne bougera », estime Christian Saout, qui garde en mémoire l'échec de l'Institut pour la démocratie en santé, lancé à Paris en 2016 par la ministre de la santé de l'époque, Marisol Touraine. Chargé de promouvoir la participation des citoyens dans le système de santé par la formation et la recherche, il a fermé ses portes après l'élection présidentielle de 2017, son budget n'ayant pas été reconduit.